

6.11 Prestations de l'AAdop



Allocation d'adoption

État au 1^{er} janvier 2023



En bref

Les personnes qui accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption ont droit, durant la première année suivant l'accueil de l'enfant, à un congé d'adoption de deux semaines au maximum, pendant lequel elles perçoivent une allocation pour perte de gain.

Ces deux semaines correspondent à dix jours de congé pour un emploi à plein temps. Le nombre de jours de congé peut varier en fonction du taux d'occupation respectif de chacun des parents adoptifs.

Ce mémento informe les parents adoptifs qui exercent une activité lucrative et les employeurs sur l'allocation d'adoption (AAdop).

Droit

1 Quand ai-je droit à une allocation d'adoption ?

Vous avez droit à l'allocation d'adoption si, à la date de l'accueil de l'enfant, vous remplissez l'un des critères suivants :

- vous exercez une activité lucrative salariée ;
- vous exercez une activité lucrative indépendante, ou
- vous travaillez dans l'entreprise de votre conjoint/e, de votre famille ou de votre concubin/e, et vous percevez un salaire en espèces.

Il se peut qu'une allocation cantonale d'adoption soit octroyée dans votre canton de domicile ou de travail. Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser aux autorités cantonales compétentes.

2 Quelles sont les conditions d'octroi de l'allocation d'adoption ?

Pour avoir droit à l'allocation d'adoption, vous devez :

- accueillir un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption ;
- avoir été soumis à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé l'accueil de l'enfant, et
- avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois durant cette période.

Les personnes qui sont au chômage ou en incapacité de travailler au moment de l'accueil de l'enfant n'ont pas droit à une allocation d'adoption.

Les périodes d'assurance et d'activité lucrative accomplies dans un État membre de l'UE ou de l'AELE sont prises en compte.

3 Quand mon droit prend-il naissance et quand s'éteint-il ?

Le droit à l'allocation débute à la date indiquée sur l'attestation d'accueil de l'enfant en vue de son adoption. Il s'éteint lorsque la totalité des indemnités journalières, soit quatorze indemnités, a été touchée, mais au plus tard à l'échéance du délai-cadre d'une année après la date de l'accueil de l'enfant. Le droit s'éteint prématurément en cas de décès de l'enfant ou des ayants droit.

4 Comment les indemnités journalières sont-elles fixées ?

L'allocation d'adoption consiste en quatorze indemnités journalières au maximum. En cas d'adoption conjointe, les parents peuvent se répartir le congé comme ils le souhaitent. Ils ne peuvent cependant pas percevoir des indemnités journalières pour le même jour. Si un parent exerçant une activité lucrative à plein temps prend cinq jours de congé, deux indemnités journalières supplémentaires doivent lui être versées pour couvrir le week-end.

Lors de la saisie du temps de travail, pour les ayants droit qui travaillent à temps partiel, l'employeur peut tenir compte du taux d'occupation du salarié pour fixer le nombre de jours de congé. Dans ce cas, le montant des indemnités versées est calculé de manière à ce que l'allocation d'adoption couvre 80 % du revenu de l'activité lucrative perçu réalisé immédiatement avant la date de l'accueil de l'enfant.

5 Quel est le montant de l'allocation d'adoption ?

L'allocation d'adoption est versée en qualité d'indemnité journalière et calculée séparément pour chaque parent. Elle se monte à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative réalisé immédiatement avant la date de l'accueil de l'enfant, mais au plus à 220 francs par jour.

Le montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de 8 250 francs ($8\,250 \text{ francs} \times 0,8 \div 30 \text{ jours} = 220 \text{ francs/jour}$) et, pour une personne exerçant une activité lucrative indépendante, d'un revenu annuel soumis à l'AVS de 99 000 francs ($99\,000 \text{ francs} \times 0,8 \div 360 \text{ jours} = 220 \text{ francs/jour}$).

6 Suis-je protégé/e pendant le congé d'adoption ?

Votre employeur ne peut pas réduire la durée de vos vacances par le congé d'adoption. Contrairement à ce qui prévaut pour les personnes au bénéfice d'un congé de maternité ou de paternité, durant le congé d'adoption, il n'y a pas de protection contre le licenciement ni de prolongation du délai de congé.

Démarches à entreprendre pour obtenir l'allocation d'adoption

7 Comment puis-je faire valoir mon droit à l'allocation d'adoption ?

Remplissez le formulaire de demande (formulaire 318.754) et remettez-le à la Caisse fédérale de compensation (CFC), Schwarztorstrasse 59, 3003 Berne, tél. +41 58 462 64 25 dès que la totalité du congé a été prise ou que le délai-cadre d'une année est échu. Si les deux parents adoptifs font valoir un droit, ils doivent chacun remettre un formulaire.

Les personnes ci-après peuvent prétendre à l'allocation d'adoption :

- vous-même en tant que parent adoptif
 - par l'intermédiaire de votre employeur, si vous êtes salarié/e ;
 - en vous adressant directement à la CFC si vous exercez une activité lucrative indépendante ;
- votre employeur
 - dans la mesure où vous omettez d'en faire la demande (voir ci-dessus) et qu'il vous verse un salaire durant le congé d'adoption.

Si vous êtes salarié/e au moment de l'accueil de l'enfant, votre employeur atteste :

- la durée du rapport de travail ;
- le salaire déterminant pour le calcul de l'allocation d'adoption ;
- le salaire versé pendant le congé d'adoption ouvrant le droit aux indemnités journalières, ainsi que
- le nombre de jours de congé d'adoption pris.

Vous pouvez télécharger le *formulaire de demande 318.754* sur le site www.avs-ai.ch.

Versement de l'allocation d'adoption

8 Dois-je cotiser à l'AVS, à l'AI, aux APG et, le cas échéant, à l'AC sur l'allocation d'adoption ?

Oui. L'allocation d'adoption qui vous est versée directement au lieu du salaire a aussi valeur de revenu. Vous devez donc verser les cotisations obligatoires aux assurances sociales. Pour de plus amples informations relatives à l'obligation de cotiser, veuillez-vous adresser à votre caisse de compensation.

9 Comment l'allocation d'adoption est-elle versée ?

Si l'employeur assure le versement du salaire durant votre congé d'adoption, la CFC lui verse directement l'allocation d'adoption.

Dans des cas particuliers ou s'il y a un différend avec l'employeur, vous pouvez demander que l'allocation d'adoption vous soit versée directement par la CFC. Sont considérées comme des cas particuliers les situations suivantes : un employeur insolvable, négligent, ou qui ne doit pas être informé de faits concernant une autre activité lucrative que vous exercez (montant du salaire, activité indépendante, etc.).

Vous pouvez demander que l'allocation soit versée à la personne de votre famille qui assume l'obligation d'entretien ou d'assistance à votre égard.

L'allocation d'adoption est versée après coup, une fois que le dernier jour de congé d'adoption a été pris ou que le délai-cadre d'une année est arrivé à échéance.

L'allocation d'adoption peut également vous être versée à l'étranger.

Couverture d'assurance

10 Suis-je assuré/e contre les accidents pendant le congé d'adoption ?

Oui. Si vous percevez une allocation d'adoption en qualité de salarié/e, vous restez assuré/e à l'assurance-accidents obligatoire pendant le congé d'adoption.

11 Suis-je soumis/e à la prévoyance professionnelle pendant le congé d'adoption ?

En tant que salarié/e disposant d'un contrat de travail valable, vous continuez de bénéficier de la couverture d'assurance de la prévoyance professionnelle aux mêmes conditions durant le congé d'adoption. Le salaire coordonné sur lequel les cotisations sont prélevées reste donc inchangé. Vous pouvez cependant demander une baisse du salaire coordonné.

Pour toute question concernant le niveau des cotisations LPP, adressez-vous à votre institution de prévoyance.

Exemples de calcul de l'allocation d'adoption

12 Salariés

Salaire mensuel inférieur à 8 250 francs

Revenu mensuel perçu avant l'accueil de l'enfant	CHF	5 250.00
Calcul de l'allocation :		
CHF 5 250 ÷ 30 jours	CHF	175.00
Allocation de 80 % de CHF 175	CHF	140.00
Allocation de CHF 140 par jour pendant 14 jours au maximum	CHF	1 960.00

13 Salariés

Salaire mensuel supérieur à 8 250 francs

Revenu mensuel perçu avant l'accueil de l'enfant	CHF	8 430.00
Calcul de l'allocation :		
CHF 8 430 ÷ 30 jours	CHF	281.00
Allocation de 80 % de CHF 281	CHF	224.80
Alignement sur le montant maximal de l'allocation	CHF	220.00
Allocation de CHF 220 par jour pendant 14 jours au maximum	CHF	3 080.00

14 Travailleurs indépendants

Revenu annuel soumis à l'AVS inférieur à 99 000 francs

Revenu annuel perçu avant l'accueil de l'enfant	CHF	27 000.00
Calcul de l'allocation :		
CHF 27 000 ÷ 360 jours	CHF	75.00
Allocation de 80 % de CHF 75	CHF	60.00
Allocation de CHF 60 par jour pendant 14 jours au maximum	CHF	840.00

15 Travailleurs indépendants

Revenu annuel soumis à l'AVS supérieur à 99 000 francs

Revenu annuel perçu avant l'accueil de l'enfant	CHF	102 600.00
Calcul de l'allocation :		
CHF 102 600 ÷ 360 jours	CHF	285.00
Allocation de 80 % de CHF 285	CHF	228.00
Alignement sur le montant maximal de l'allocation	CHF	220.00
Allocation de CHF 220 par jour pendant 14 jours au maximum	CHF	3 080.00

Renseignements et autres informations



Le présent mémento ne fournit qu'un aperçu général. L'évaluation des cas individuels s'effectue exclusivement sur la base des dispositions légales. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Édition novembre 2022. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Il est également disponible sur le site www.avs-ai.ch.

6.11-23/01-F